

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance approuvant la loi du 12 mars 1912 de l'Île de Man concernant l'application de la législation britannique (du 14 mars 1912), p. 105. — II. Ordonnance concernant la mise à exécution de la loi de 1911 sur le droit d'auteur en Chypre et dans diverses parties du territoire britannique (du 24 juin 1912), p. 105. — LIBÉRIA. Loi concernant le droit d'auteur (du 22 décembre 1911), p. 106.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTERESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance déclarant applicable la loi de 1911 dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie (du 24 juin 1912), p. 106.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès. Assemblées. Sociétés:** CONGRÈS INTERNATIONAUX. II<sup>e</sup> Congrès international de la Presse périodique, p. 107. — Congrès international des artistes, p. 108. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 109. — ALLEMAGNE. Société allemande des éditeurs de journaux, p. 109. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 109. — Société des éditeurs de musique allemands, p. 109. — Société des marchands de mu-

sique allemands, p. 110. — Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques, p. 110. — FRANCE. 50<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes, p. 110. — Union provinciale des arts décoratifs, p. 110. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 111. — Académie Ste-Cécile, p. 111. — SUISSE. Société des photographes suisses, p. 111.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction dans un journal du sermon prononcé dans une cérémonie nuptiale, notion du but d'édification, p. 111. — BELGIQUE. I. Photographies non artistiques, assimilation aux dessins et modèles industriels, dépôt obligatoire, p. 112. — II. Photographies reproduites sur des cartes postales, non assimilation aux dessins et modèles industriels, p. 113. — FRANCE. I. Prétendue contrefaçon d'un ouvrage pédagogique, caractères du plagiat, p. 113. — II. Films cinématographiques reproduisant les situations principales d'une nouvelle de Mérimée, p. 114. — III. Projections cinématographiques; droit de représentation; partage, par contrat, des bénéfices d'exploitation d'œuvres dramatiques, p. 114.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Pétition des éditeurs et marchands de musique contre le prêt d'œuvres musicales, p. 115. — ÉTATS-UNIS. Adoption, par la Chambre, d'un bill relatif aux œuvres cinématographiques, p. 116.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE

##### I

#### ORDONNANCE

approuvant

LA LOI DU 12 MARS 1912 DE L'ÎLE DE MAN, CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION BRITANNIQUE  
(Du 14 mai 1912.)

L'Île de Man avait adopté en 1907 une loi sur le droit d'auteur (*The Copyright Act 1907*) en vue d'y rendre applicable la législation, restreinte au Royaume-Uni, concernant la protection des œuvres artistiques et des œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 14). A la suite de l'adoption de la loi organique anglaise de 1911, dont les effets ont été également étendus, à partir du 5 juillet 1912, à l'Île de Man par une proclamation du Gouverneur, une nouvelle loi locale est devenue nécessaire

et a été votée le 12 mars 1912 par la « Cour de Tynwald, tenue à Douglas », sous le titre « *The Copyright Act, 1912* »; cette loi a été sanctionnée, sur un rapport favorable présenté le 13 mai 1912 par les « Lords de la Commission du Conseil », dans l'Ordonnance en Conseil édictée à la Cour du Palais de Buckingham le 14 mai 1912.

La loi du 13 mai 1912 indique, d'une part, comme « Cour de juridiction sommaire » (v. loi du 4 août 1906, art. 3) « un grand bailli ou deux juges de paix » et comme instance d'appel (v. loi du 16 décembre 1911, art. 12) « l'État-major de la Division gouvernementale de la Haute Cour de justice »; elle renferme aussi, à l'article 4, le texte intégral de l'article 11 de la loi précitée du 16 décembre 1911, article relatif aux peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits. D'autre part, la loi abroge celle de 1907, sauf les articles 18, 19, 27 et 28, lesquels sont identiques aux dispositions des lois anglaises de 1862, 1902 et 1906, maintenues encore à côté de la loi de 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28 et 29).

##### II

#### ORDONNANCE

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR EN CHYPRE ET DANS DIVERSES PARTIES DU TERRITOIRE BRITANNIQUE  
(Du 24 juin 1912.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM  
Présente  
SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
EN CONSEIL, etc.

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit, entre autres, que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de cette loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection, ainsi qu'à l'Île de Chypre et que, par le fait de la promulgation d'une telle ordonnance et sous réserve de ses dispositions, ladite loi exercera ses effets comme si les territoires auxquels elle s'applique, ou l'Île de Chypre, faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par ladite loi<sup>(1)</sup>;

(<sup>1</sup>) V. l'article 28 de la loi, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24.

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. La loi de 1911 sur le droit d'auteur s'appliquera à l'île de Chypre et aux territoires suivants qui se trouvent sous la protection de Sa Majesté : protectorat de Bechoualand; protectorat de l'Afrique orientale; protectorat de Gambie; protectorat des Iles Gilbert et Ellice; protectorat de la Nigérie du Nord; territoires septentrionaux de la Côte d'Or; protectorat de Nyasaland; Rhodésia du Nord; Rhodésia du Sud; protectorat de Sierra Leone; protectorat de Somaliland; protectorat de la Nigérie du Sud; protectorat des Iles Salomon; Souaziland; protectorat d'Ouganda; Weïhaïwei.

2. Le terme « *copyright* » qui figure dans l'ordonnance en Conseil de 1899 concernant le Somaliland est, par la présente, révoqué et doit être supprimé.

ALMERIC FITZROY.

## LIBÉRIA

### LOI

concernant

### LE DROIT D'AUTEUR

(Du 22 décembre 1911.)<sup>(1)</sup>

Le Sénat et la Chambre des Représentants de la République de Libéria, réunis en assemblée législative, ont adopté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques jouiront, dans la République de Libéria, du droit exclusif de les reproduire et d'en vendre ou autoriser la reproduction.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques et artistiques » comprend les livres, brochures et autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques<sup>(2)</sup>, les pantomimes et les compositions musicales, les œuvres de dessin et de peinture, les dessins d'architecture (*architectural drawings*), les œuvres de sculpture et de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la to-

pographie, à l'architecture ou aux sciences, les traductions, adaptations, arrangements de musique ou autres reproductions transformées en œuvres littéraires ou artistiques.

ART. 3. — Les auteurs auront droit à ce privilège exclusif de reproduction pendant leur vie et vingt ans après.

ART. 4. — Le droit exclusif de vendre une œuvre comprendra le droit d'interdire la vente, en Libéria, de reproductions confectionnées à l'étranger sans l'autorisation de l'auteur.

ART. 5. — Quiconque entend s'assurer le droit garanti par la présente loi sera tenu de déposer au Département d'État un exemplaire de l'œuvre qu'il veut faire protéger, avec une déclaration par laquelle il établit que cette œuvre est une composition originale ou bien une adaptation faite par lui; il y indiquera la date exacte de la première publication et exprimera l'intention de se réserver le droit d'auteur en tant qu'auteur ou éditeur.

ART. 6. — A la suite du dépôt de ladite déclaration, le Secrétaire d'État, s'il estime que l'œuvre est une composition originale, délivrera au requérant un certificat de droit d'auteur constatant que l'auteur a observé la législation sur le droit d'auteur et que, en conséquence, il peut revendiquer la jouissance des droits garantis par la présente loi. Les œuvres ainsi protégées et certifiées porteront une mention y relative. L'émolument à payer pour ledit certificat est de 5 dollars.

ART. 7. — Le Secrétaire d'État ordonnera la publication, dans un journal public ou autrement, de la liste de tous les droits d'auteur garantis par le Département d'État en conformité avec les dispositions de la présente loi.

ART. 8. — Constituera un délit la publication d'une œuvre ainsi protégée si elle est opérée sans la permission de l'auteur, de son représentant ou ayant cause. La peine qui frappera cette atteinte au droit d'auteur ne sera pas inférieure à 100 dollars ni supérieure à 500 dollars.

ART. 9. — La personne titulaire des droits lésés devra porter plainte auprès des autorités compétentes et demander que l'usurpateur de ceux-ci soit poursuivi.

Toutefois, cet article ne devra pas être interprété de façon à empêcher l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur d'intenter à l'usurpateur de ce droit une action en dommages-intérêts.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

## GRANDE-BRETAGNE

### ORDONNANCE

déclarant applicable.

LA LOI DE 1911 DANS LES RAPPORTS AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE

(Du 24 juin 1912.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
EN CONSEIL

Attendu que, le 24 avril 1893, une convention dont le texte figure dans la première annexe à la présente<sup>(1)</sup>, a été conclue pour la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques entre Sa Majesté la feue Reine Victoria et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, convention dont les ratifications ont été échangées le 14 avril 1894 entre Sa Majesté la feue Reine Victoria et Sa Majesté l'Empereur;

Attendu que, par les Ordonnances en Conseil mentionnées dans la seconde annexe à la présente et édictées en vertu des lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, ladite convention a été mise à exécution dans les possessions de Sa Majesté à l'exception du Dominion du Canada, du Cap, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie;

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur abroge, à partir de sa mise en vigueur, les lois précitées de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles ladite loi s'applique;

Attendu que la loi de 1911 confère à Sa Majesté la faculté d'étendre par Ordonnance en Conseil la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres étrangères dans une partie quelconque, régie par la loi, des possessions de Sa Majesté autres que les possessions autonomes;

Attendu qu'il importe de maintenir la protection assurée par les Ordonnances en Conseil mentionnées dans la seconde annexe ci-après;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi

(1) V. le texte de cette convention, *Recueil des conventions et traités* (français, p. 97; allemand, p. 583; anglais, p. 603) et *ibidem* (p. 323 et 608) le texte des ordonnances anglaises. V. aussi *Droit d'Auteur*, 1893, p. 143; 1894, p. 133; 1895, p. 29 et 69.

(1) V. *Acts passed by the legislature of the Republic of Liberia during the session 1911-1912, published by authority, Monrovia 1912, p. 24-26.*

(2) Par une faute d'impression il est question, dans l'énumération ci-dessus, des *chirographic works* (œuvres chirographiques), au lieu des œuvres chorégraphiques (*choreographic works*) qui, manifestement, sont visées ici en union avec les pantomimes, selon l'article 2 de la Convention de Berne révisée. (*Réd.*)

de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. La loi de 1911 sur le droit d'auteur, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des dispositions de ladite loi et de la présente Ordonnance :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans la Monarchie austro-hongroise, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée ;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la production, sujets de la Monarchie austro-hongroise comme s'ils avaient été sujets britanniques ;
- c) par rapport au domicile établi dans la Monarchie austro-hongroise, comme si ce domicile avait été établi dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique ladite loi.

1) Toutefois, la durée de la protection dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la présente Ordonnance n'excédera pas celle accordée par la législation de la Monarchie austro-hongroise ;

2) La jouissance des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction anglaise de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre dépendra du fait que, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction anglaise autorisée de l'œuvre ou de chaque livraison aura paru ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée pour la première fois dans la Monarchie austro-hongroise, la jouissance de la totalité des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur dépendra de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation de la partie de la Monarchie où l'œuvre aura été publiée pour la première fois.

2. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale

à laquelle s'applique la présente Ordonnance et qui aura été publiée avant la mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre comprendra tous les droits accordés par la loi susmentionnée en ce qui concerne la fabrication d'empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

3. La présente Ordonnance s'applique à tous les dominions, toutes les colonies et possessions de Sa Majesté, à l'exception des suivants :

Le Dominion du Canada,  
La Fédération australienne,  
Le Dominion de la Nouvelle-Zélande,  
L'Union sud-africaine,  
Terre-Neuve.

4. Les ordonnances mentionnées dans la seconde annexe ci-après sont, par les présentes, révoquées à partir de la mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, autant que cela concerne les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles cette Ordonnance s'applique.

Toutefois, ni cette révocation ni aucune autre disposition de la présente Ordonnance ne devra porter préjudice à un droit quelconque acquis ou accru, avant la promulgation de la présente Ordonnance, en vertu d'une des ordonnances révoquées, et qui-conque peut prétendre à un droit semblable pourra continuer à faire valoir ce droit et les moyens de recours y relatifs, comme si la présente Ordonnance n'avait pas été promulguée.

5. La présente Ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

6. La présente Ordonnance entrera en vigueur dans le Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> juillet 1912, et dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté auxquelles elle s'applique, le jour où la loi de 1911 sur le droit d'auteur y sera mise en vigueur ; ce jour est, dans la présente Ordonnance, mentionné comme le jour de la mise en vigueur de celle-ci.

Et les Lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

## ANNEXES

### PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction anglaise de la convention du 24 avril 1893.)

### DEUXIÈME ANNEXE

Ordonnances en Conseil édictées aux dates ci-dessous, en vue d'assurer les bénéfices du

droit d'auteur dans les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans la Monarchie austro-hongroise :

30 avril 1894  
2 février 1895  
11 mai 1895

NOTA. — Le traité du 24 avril 1893 n'était jamais devenu exécutoire dans les colonies et possessions britanniques suivantes : Dominion du Canada, Cap, Nouvelles-Galles du Sud et Tasmanie (v. ordonnance du 30 avril 1894, n° 5) ; il y reste sans exécution.

Par contre, les ordonnances ultérieures des 2 février 1895 et 11 mai 1895 l'avaient rendu applicable aux colonies suivantes : Terre-Neuve, Natal, Victoria, Queensland, Australie du Sud, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande et Indes. Dans ces huit colonies, c'est le *statu quo* qui, selon nos informations, est maintenu. C'est dire que les ordonnances précitées de 1895 y restent en vigueur. En effet, la révocation des ordonnances antérieures ne s'étend (v. n° 4 ci-dessus) qu'aux parties des possessions de S. M. auxquelles s'applique l'ordonnance du 24 juillet 1912, et comme celle-ci ne concerne pas les colonies autonomes (v. n° 3 ci-dessus), ces dernières ne sont pas tombées, par cette révocation, en tant que leurs rapports établis en 1895 avec l'Autriche-Hongrie sont en jeu. Ce régime dualiste (application de la loi de 1911 dans le Royaume-Uni et dans certaines parties de l'Empire ; maintien de l'ancien état de choses dans certaines autres parties) subsistera jusqu'au jour où les colonies autonomes liées par le traité accepteront, à leur tour, la loi du 16 décembre 1911 ou une mesure semblable et où l'ordonnance ci-dessus remplacera alors, sans autre (v. n° 6 ci-dessus), les vieilles ordonnances de 1895 applicables aux huit colonies susmentionnées.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès. Assemblées. Sociétés

#### Congrès internationaux

II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE PÉRIODIQUE (Bruxelles, 24-26 juillet 1910). — Les Actes de ce Congrès ayant maintenant paru sous forme d'un grand et beau volume de 399 pages, nous pouvons résumer succinctement les tendances et les travaux de cette nouvelle organisation internationale. Celle-ci est l'œuvre de deux groupements de la presse belge qui s'intéres-

sent en particulier aux revues, annales, recueils et aux journaux régionaux et locaux hebdomadaires; ce sont: l'Union de la presse périodique belge, laquelle a déjà tenu quatre congrès nationaux à Liège, Ostende, Spa et Bruxelles (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 105), et l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers, sous les auspices de laquelle un premier Congrès international avait été organisé en 1907 à Bruxelles. En effet, c'est de la Belgique qu'est parti un mouvement qui propage la différenciation entre les revues et les journaux proprement dits, d'un côté, et les publications périodiques et le livre, de l'autre côté. Ce mouvement est fort bien esquissé par les paroles suivantes du président du second Congrès:

« La Presse périodique a une mission propre qui ne doit pas être confondue avec celle du Livre ni avec celle du Journal quotidien. Le Livre, c'est l'œuvre réfléchie d'un homme, c'est sa pensée, sa vie, c'est l'homme lui-même; œuvre toute subjective. Le Journal, c'est le fait du jour, c'est l'information rapide, l'information quand même, dans sa pure objectivité; ce sont les matériaux bruts, non œuvres, pris au hasard de leur découverte. Le Périodique, c'est l'information spécialisée; c'est l'étude réfléchie des faits contemporains. Le périodique tient du journal par son actualité, il tient du livre par la maturité de sa production. »

Voulant avoir ainsi sa place au soleil, son droit à l'autonomie entre ces trois branches, distinctes malgré leurs intérêts communs, la littérature périodique a jeté les bases d'une Fédération internationale dont des congrès réunis tous les deux ans formeront l'organe. Cette Fédération aura pour but « le développement des relations entre les périodiques de tous les pays, l'étude comparée et à un point de vue international des questions se rattachant à la rédaction, à l'impression, à l'administration, à la diffusion des périodiques et la recherche des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la coopération internationale dans ce domaine ». Il a été aussi décidé de créer un Office central chargé de former une collection internationale de périodiques et une collection de notices bibliographiques et analytiques signalant et résumant des articles de revues scientifiques dont la rédaction sera demandée aux auteurs eux-mêmes. En outre, la Fédération a accordé son patronage et sa coopération au Musée international de la presse, fondé à Bruxelles.

Parmi les 37 communications adressées au Congrès de 1910, — elles sont de longueur et de valeur très inégales, — nous mentionnerons d'abord le rapport général de M. Paul Otlet, qui a réuni en un tableau

systématique d'ensemble les règles établies déjà ou les postulats émis dans les réunions antérieures des diverses associations qui se sont occupées de la situation technique et juridique des publications périodiques.

Le rapport de M. Iwinšky sur la Statistique internationale des Périodiques est une compilation qui, lorsqu'elle ne s'égare pas, quant aux époques anciennes, dans des suppositions ou des calculs fantaisistes, peut avoir son utilité. D'ailleurs, les recensements généraux qui ont été analysés pour l'époque moderne (1892 à 1908, v. p. 273) ont été coordonnés avec les éléments publiés, chaque année depuis 1888, par le *Droit d'Auteur*; cela n'échappera pas à celui qui s'adressera à cette source si souvent passée sous silence. Ce rapport a provoqué une résolution du Congrès à laquelle tous les spécialistes applaudiront; la voici:

Il y a lieu d'établir une Statistique internationale de la Presse périodique, sur la triple base des pays d'édition, des années de publication et des matières traitées. Cette statistique doit être dressée dans chaque pays suivant des méthodes uniformes, de manière à en rendre les résultats comparables et combinables. La tâche d'établir cette statistique appartient aux organes officiels de la statistique avec la coopération des associations nationales de presse périodique.

Il va sans dire que la statistique déjà connue des périodiques et celle qui fait l'objet de ce vœu comprennent à la fois et les journaux et les revues, etc.; toute distinction qu'on implanterait ici conduirait à l'arbitraire.

Plusieurs rapports intéressants sont consacrés à la bibliographie de la presse périodique, aux annuaires de celle-ci, aux collections de journaux recueillies dans divers pays, aux hémérothèques ou musées de journaux à fonder et à quelques spécialités (presse militaire, médicale, technique, pacifiste, espérantiste, etc.).

Enfin le rapport de M. Duplat sur la « Vie juridique du Périodique » ne traite, en réalité, que du droit de réponse. Le Congrès n'a pas non plus approfondi les questions de droit d'auteur, mais il a donné pour cela des raisons concluantes contenues dans la résolution suivante:

Les questions relatives au régime juridique de la Presse périodique doivent être maintenues au programme permanent du Congrès international. Ces questions étant déjà étudiées par des associations compétentes, il y a lieu pour le Congrès de se décharger sur elles de leur étude détaillée afin de mieux diviser le travail entre associations internationales. Toutefois, les conclusions de ces associations seront examinées par le Congrès, qui se réserve de faire, le cas échéant, campagne séparée pour la réalisation des desiderata l'intéressant

particulièrement. Il attirera aussi, tout spécialement, l'attention de ces associations sur de telles questions.

Parmi les « associations puissantes et bien outillées » auxquelles il est fait allusion dans cette résolution, le Président a cité l'Association littéraire et artistique internationale et le Congrès international des éditeurs « qui s'est fait une vraie spécialité de l'étude des questions du droit d'auteur ». L'attitude du Congrès international de la Presse périodique dans ce domaine sera donc celle de l'expectative.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTISTES (Paris, 15 au 18 juin 1912). — Réuni au Grand Palais sous la présidence de M. Bérard, sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts, assisté de M. Lalou, membre de l'Institut, président de la Société des artistes français, le Congrès a traité plusieurs questions relatives au droit de propriété artistique et a pris quelques résolutions qui ont eu un certain retentissement grâce à l'appui de la presse des divers pays.

Nous ne reproduisons pas ici le vœu qui a déjà été adopté par le dernier Congrès de Rome (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 104) en ce qui concerne la protection générale des œuvres artistiques et qui, avec de légères modifications de forme, a été repris par le même rapporteur, M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris et secrétaire général de la réunion de Paris. Le Congrès a souhaité l'unification, dans le plus bref délai, du droit de tous les auteurs sur les bases connues, sommairement tracées.

Les deux questions nouvelles qui figuraient sur le programme du Congrès avaient trait à la réglementation du droit de copie des œuvres modernes dans les musées et à la reconnaissance d'un droit de participation des artistes aux ventes publiques de leurs œuvres.

La première de ces questions, qui a fait l'objet d'une étude détaillée dans le *Droit d'Auteur* (1912, p. 35 à 39), a abouti à l'adoption unanime du vœu suivant présenté par le célèbre sculpteur E. Boisseau, vœu qui est en harmonie avec les revendications formulées par notre organe:

Le Congrès,

Considérant qu'il est juste que l'artiste bénéficie de toutes les reproductions de ses œuvres;

Estimant que, dans tous les pays qui assurent la protection des œuvres artistiques, il y a lieu de réglementer d'une façon précise les droits de reproduction;

Émet le vœu qu'il soit reconnu, en principe, partout que:

1° Pour pouvoir copier ou reproduire les œu-

vres des artistes vivants, exposées dans les musées ou collections publiques, il est indispensable d'avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'auteur ;

2° Que, cependant, les conservateurs des musées pourront autoriser la copie des œuvres des artistes vivants, mais dans un but d'étude seulement, à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original ; que le copiste soit tenu d'indiquer clairement le nom de l'auteur à côté de sa signature, en spécifiant le mot « d'après », et que cette copie porte le timbre du musée où l'œuvre est exposée, avec cette mention : « Copie. — Droit de reproduction réservé. »

La seconde question, bien que fortement discutée en France même à la suite de la proposition de M. le député Hesse (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 68 ; 1912, p. 46), n'a soulevé aucune objection dans l'assemblée ; celle-ci a voté le vœu suivant rédigé par M. Petit-Gérard :

Le Congrès émet le vœu que tous les artistes, le Comité permanent et les sociétés artistiques fassent leurs efforts pour obtenir des pouvoirs publics de leur pays une loi réglementant le droit de suite dans les ventes publiques.

Enfin le Congrès a senti le besoin d'une organisation plus ferme des divers groupements nationaux et il aimerait voir se créer autour du Syndicat de la propriété artistique, à Paris, une affiliation d'associations semblables qui seraient créées dans tous les pays.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Congrès, Londres, 3 au 8 juin 1912). — L'Association a émis, entre autres<sup>(1)</sup>, les vœux suivants qui touchent au domaine de la protection des œuvres d'art :

Le Congrès émet le vœu :

- a) Que les dessins et modèles et les œuvres d'art appliqué à l'industrie jouissent, dans tous les pays, quels que soient leur mérite et leur destination, de la protection des lois et conventions relatives à la propriété artistique, sans être soumis à d'autres formalités que celles imposées par ces lois aux auteurs protégés par elles ;
- b) Que les œuvres artistiques restent protégées, quels que soient leur mérite et leur destination, même industrielle, par la législation sur la propriété artistique, indépendamment des droits qui peuvent résulter des lois spéciales sur les dessins et modèles.

Les autres vœux qui, sous lettres c) à f), font suite aux précédents, s'occupent

exclusivement de la protection internationale des dessins et modèles.

Allemagne. — SOCIÉTÉ ALLEMANDE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX (Assemblée générale, Magdebourg, 17 mai 1912). — L'unique sujet relatif au droit d'auteur qui figurait à l'ordre du jour de cette réunion était intitulé : *Questions de droit d'auteur* ; il était traité par M. W. Wolf, docteur en droit, éditeur de journal à Oberndorf, dont le rapport est reproduit intégralement dans l'organe de ladite société, le *Zeitungs-Verlag* (n° 23, du 7 juin 1912). M. Wolf étudie le fameux article 18 de la loi du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur, qui règle la matière des emprunts licites de presse, et il passe en revue les diverses catégories de travaux qui sont ou bien protégés sans autre, comme les travaux de nature scientifique, technique et récréative, ou bien protégés seulement s'ils portent une mention d'interdiction, comme les articles isolés de journaux, ou encore exclus de la protection, comme les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour. Le rapporteur cite des exemples pour illustrer les distinctions souvent subtiles établies entre ces catégories, et il analyse brièvement la jurisprudence du Tribunal suprême. A titre de conclusion, il recommande à ses collègues de s'abstenir de la reproduction de tout travail dont le caractère prête à contestation, et de s'abonner aux agences qui, à des prix abordables, fournissent aux souscripteurs des études et articles en quantité suffisante. D'autre part, il prie les confrères de faire connaître par l'organe de la Société tous les cas où des auteurs font valoir contre les propriétaires de journaux des prétentions exagérées ou non justifiées. « La connaissance de la loi, quelque insuffisante et incomplète que celle-ci soit pour nos affaires, doit nous guider en tout premier lieu et nous préserver de surprises », ainsi conclut M. Wolf. Aucune résolution spéciale n'a été prise par l'assemblée.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — Le huitième rapport de gestion de l'Institution pour le droit d'exécution musicale qui est l'agence centrale de cette société, indique une augmentation graduelle du nombre des membres et du chiffre des affaires. Les premiers comptaient, en 1912, 589 personnes ayant droit à la perception de tantièmes. Le groupe des compositeurs ou de leurs héritiers comprenait 483 personnes (1911 : 429), celui des éditeurs de musique 91 (84), celui des auteurs de textes 41 (36). La prospérité des affaires, favorisée par une réduction des frais d'administration, ressort du tableau suivant :

	Recettes	Tantièmes	Répartitions
1904	65,143	56,719	33,884 (59,7%)
1905	85,572	79,591	51,632 (64,1%)
1906	102,291	92,820	66,293 (71,4%)
1907	144,399	134,666	100,979 (74,9%)
1908	208,284	196,780	150,511 (76,5%)
1909	268,823	249,774	201,168 (80,5%)
1910	330,928	306,756	253,837 (82,7%)
1911	397,978	371,085	315,557 (85%)
	1,603,418	1,488,191	1,173,861

Les sommes réparties depuis la fondation de la Société, c'est-à-dire depuis huit ans, dépassent donc déjà un million de mares ; ces sommes s'accroîtront régulièrement, car on peut constater, d'après les centaines de mille de programmes remis à l'Institution en vue de la répartition des droits, que la proportion des exécutions d'œuvres musicales tombées dans le domaine public diminue d'année en année.

Le cartel conclu avec la Société parisienne des auteurs, etc., a été renouvelé pour une période fixe de dix ans. Cela a permis aussi à l'Agence allemande de parer quelque peu le coup que lui a porté la scission regrettable intervenue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, dans les rapports avec la Société autrichienne des compositeurs et éditeurs de musique, à Vienne, car, comme la plupart des compositeurs autrichiens syndiqués s'étaient fait inscrire, avant la fondation de leur Société nationale, comme membres de la Société parisienne avec tout leur répertoire et sans aucune restriction territoriale, l'Agence de Berlin à qui est confiée leur représentation en Allemagne pourra, comme par le passé, conclure des contrats dans ce dernier pays pour lesdits auteurs autrichiens, et cela malgré les dénégations de la Société viennoise.

Alors que l'Association des propriétaires allemands de salles de concert persiste dans son attitude intransigeante vis-à-vis de la Société coopérative des compositeurs allemands, l'Agence berlinoise de celle-ci a réussi à conclure des contrats à forfait avec les deux groupements principaux (Berlin et Leipzig) des cafetiers allemands.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS (Assemblée générale, Leipzig, 2 mai 1912). — Cette Société, qui compte 69 éditeurs représentant 62 maisons, a déployé une grande activité en 1911, année où la prospérité économique croissante a produit aussi un nouvel essor dans l'édition d'œuvres musicales ; la musique sérieuse lutte, toutefois, assez difficilement contre la musique dite populaire et légère. La Société a prêté son appui aux deux sociétés allemandes de perception de tantièmes (exécution musicale et reproduction par des instruments mécaniques). Elle a adressé des pétitions aux autorités pour obtenir la pro-

(1) V. les résolutions du Congrès, précédées d'un compte rendu, *Propriété industrielle*, numéro du 30 juin 1912, p. 83 à 85.

lection des auteurs allemands dans la République Argentine et pour arriver à une modification de la loi de 1901 en ce qui concerne le prêt libre des œuvres (v. ci-après, p. 115). Par contre, elle a abandonné le projet de fonder à Paris une succursale en vue de faire bénéficier de la protection plus longue de la loi française les œuvres allemandes éditées simultanément en Allemagne et en France, car il lui a paru difficile de créer dans ce dernier pays un établissement d'édition sérieux et effectif.

**SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (Assemblée générale, Leipzig, 7 mai 1912). — Le nombre des membres s'est élevé à 413 représentant 415 maisons. L'organe de la Société, la revue hebdomadaire *Musikhandel und Musikpflege*, s'est fortement développé; il a aussi signalé avec beaucoup d'intérêt le 25<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Union de Berne et tient ses lecteurs au courant des questions multiples de droit d'auteur, notamment de celles qui concernent le droit d'exécution musicale.

**INSTITUTION POUR LA PERCEPTION DE DROITS SUR LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES D'ŒUVRES MUSICALES** (Assemblée générale, Berlin, 2 mars 1912). — Dans notre numéro du 15 février (p. 31), nous avons raconté les conditions particulières dans lesquelles s'est créée cette organisation, patronnée par les éditeurs de musique et désignée sous le nom abrégé de *Ammré* (*Anstalt für mechanisch-musikalische Rechte*). En 1911, elle a vu augmenter considérablement le corps de ses membres qui, 43 au début, sont maintenant au nombre de 406, parmi lesquels 261 éditeurs et 145 auteurs. La vente des étiquettes à licences cédées aux fabricants d'instruments mécaniques a permis de répartir 173,498 marcs en 1911 (1910: 74,169 marcs). Le nombre des fabriques qui ont conclu des contrats à forfait, pour une série d'années, avec l'agence est de 93; il a été stipulé un prix unique payable aussi bien pour les œuvres protégées que pour celles qui sont du domaine public, et cela afin d'éviter les contestations que ferait inévitablement naître l'effet rétroactif si compliqué de la loi allemande du 22 mai 1910 et de la Convention de Berne révisée de 1908.

**France.** — 50<sup>e</sup> CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES (Paris, 9 avril). — Dans la section des sciences économiques et sociales, M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel, a fait une communication sur « la protection de l'art décoratif et de l'art appliqué », dont le *Journal officiel* (numéro du 10 avril 1911) a publié le résumé suivant:

« L'orateur rappelle que pour la France la protection de l'artiste qui produit une œuvre d'art appliqué est due jusqu'à la loi de 1902 à la jurisprudence. Des alternatives de protection ont amené les doléances des artistes et le législateur a, après de longues attentes, voté la loi du 11 mars 1902, qui a eu pour objet de mettre fin aux oscillations préjudiciables aux artistes.

Toutefois, il reste encore à réclamer sur certains points une loi plus générale. L'on doit protéger tous les auteurs d'œuvres présentant un « caractère original et personnel, quels que soient son mérite et sa destination ». C'est que la protection est due comme récompense de l'effort, et non selon la destination de l'œuvre ou les moyens employés pour la reproduire. Aussi doit-on laisser de côté les sous-distinctions d'art appliqué et d'art libre, comme ont dit les Allemands, d'art appliqué ou décoratif, subdivisions qui, à l'étranger, ont été si fâcheusement interprétées que la nouvelle loi anglaise, tout en réalisant des progrès sensibles, n'a pas protégé d'une façon satisfaisante les œuvres d'art appliqué. Les artistes anglais, dont l'art est très développé, en souffriront, mais nos artistes en souffriront gravement, car la protection de leurs créations n'entrera pas en Angleterre, si la loi actuelle n'est pas améliorée.

Cette difficulté de protection tient à ce que certains pays ont rangé les œuvres d'art appliqué à côté des modèles industriels dans la réglementation de la propriété industrielle, près des brevets et des machines, bien loin de l'art proprement dit.

Mais, puisque le droit d'auteur, droit naturel, naît au moment où l'œuvre créée est manifestée, il faudrait concentrer la protection autour de l'auteur, lequel produit avec le même effort et les mêmes moyens l'œuvre d'art qui deviendra ou non œuvre d'art appliqué.

Il importe, à la veille d'une manifestation aussi importante que l'exposition internationale projetée pour 1915, que l'effort de nos artistes décorateurs soit protégé non seulement en France, mais dans le monde entier, où leur réputation fait plus grand le renom de la France; il faut qu'ils reçoivent dans le monde entier la récompense justement due à l'artiste créateur, à toutes les œuvres de la pensée.»

**UNION PROVINCIALE DES ARTS DÉCORATIFS** (Conférence technique, Paris, 27 novembre-2 décembre 1911). — L'Union Provinciale des Arts décoratifs, fédération nationale de l'art appliqué à l'industrie, dont le *Droit d'Auteur* a noté les congrès (v. 1908, p. 154, et 1911, p. 107), a provoqué en 1911 la réunion d'une Conférence technique

entre les délégués et représentants de trente-deux sociétés, associations, syndicats et groupements de toute nature, d'artistes, artisans et ouvriers d'art et de toutes les régions françaises. Cette conférence, organisée sous le patronage officiel du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre du Travail et du Sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts, s'est tenue à Paris, au Conservatoire des arts et métiers, du 27 novembre au 2 décembre 1911. Elle a étudié la réforme de l'enseignement professionnel au point de vue des arts industriels, la réorganisation des métiers régionaux, les expositions nationales et internationales, les mesures à prendre pour assurer la rénovation et le développement des industries d'art, les rapports entre l'artisan d'art et l'industriel commerçant. C'est sur ce dernier point qu'ont été abordées des questions concernant le droit d'auteur, et de l'ensemble des résolutions, nous pouvons détacher les vœux suivants, présentés par MM. Grandigneaux et Vaunois:

*Des rapports à créer entre l'artisan d'art et l'industriel commerçant*

La Conférence technique considérant que la propriété intellectuelle du créateur ne doit jamais être méconnue, estime que de ce principe découlent notamment les règles suivantes:

1<sup>o</sup> *Contrat d'édition.* — Le contrat d'édition qui assure à l'artiste créateur une surveillance et un droit sur le débit des reproductions, doit être regardé comme un mode d'exercice normal du droit de l'auteur.

Il est, sauf de rares exceptions, applicable aux créations faites en vue de l'industrie et doit être recommandé comme conforme à la fois aux intérêts des artistes et à ceux de l'industriel.

2<sup>o</sup> *Cession.* — La cession pure et simple d'un dessin ou modèle à un industriel doit être entendue en ce sens que le dessin ne pourra être employé dans une autre industrie qu'après entente avec l'auteur.

3<sup>o</sup> *Signature.* — Tout dessinateur ou sculpteur a droit d'exiger l'apposition de sa signature, de son nom, monogramme, de tout signe, marque, estampille adoptés par lui, sur son œuvre ou sur les reproductions, même si cette œuvre a été cédée sans réserves à un industriel.

4<sup>o</sup> *Collaboration.* — Est collaborateur, ayant droit à partager le titre et les avantages réservés à l'auteur celui qui prend une part effective et technique dans la conception et l'élaboration de l'œuvre originale.

N'a pas droit aux avantages de l'auteur, celui qui participera à l'exécution matérielle du modèle original, même en y apportant le concours d'un talent personnel et professionnel.

L'éditeur dirigeant les exécutants manuels de la reproduction industrielle de l'œuvre ne peut inscrire son nom que comme éditeur ou industriel.

En conséquence la Conférence émet le vœu: 1<sup>o</sup> Que tant pour exciter une émulation né-

cessaire chez le créateur de modèles que pour l'associer en l'intéressant aux résultats pécuniaires produits par les reproductions de son œuvre, l'usage du contrat d'édition se généralise rapidement dans les transactions entre auteurs créateurs et industriels éditeurs;

2° Que ce contrat, en outre d'un droit d'auteur à percevoir sur chaque reproduction vendue, comporte expressément le droit pour l'auteur d'apposer sa signature sur le modèle original et d'en maintenir l'inscription sur les reproductions;

3° Que le fait de supprimer la signature de l'auteur soit assimilé à un délit.

La Conférence considérant la situation des artistes et artisans employés chez les industriels et qui y réalisent des conceptions originales émet le vœu : qu'il soit établi un contrat prouvant la nature de leur collaboration et leur réservant notamment le droit à la signature de leurs œuvres.

La Conférence considérant que la participation aux bénéfices est une question difficile dans son application et dont la solution nécessiterait une étude approfondie déclare cependant que :

Quand les employés sont auteurs ou artisans de talent collaborant à la conception originale ou à l'exécution du modèle initial, il serait juste qu'ils bénéficient d'une part des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

D'une façon générale la Conférence émet le vœu de voir rapidement les artistes, artisans et les industriels, fabricants, éditeurs, associés étroitement et travaillant ensemble, avec intérêt moral et pécuniaire, au progrès, au développement et à l'expansion mondiale de nos arts modernes appliqués à l'industrie française.

Les règles proclamées ci-dessus par la Conférence sont plus qu'un vœu; ce sont les éléments d'un *contrat d'édition* en matière artistique et elles font suite aux documents que nous avons déjà publiés sur cette question (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 83; 1910, p. 136).

Sur la proposition de M. Albert Vannois, un des présidents de la Conférence, celle-ci s'est occupée de la protection de l'art industriel et des dessins et modèles et a adopté le vœu suivant :

La Conférence technique émet le vœu qu'au point de vue international les artistes industriels soient formellement compris dans l'énumération des artistes protégés en vertu de la Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Qu'en tout cas les dessins et modèles visés dans la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle puissent être protégés grâce à un dépôt ou enregistrement international facile, peu coûteux et ayant effet dans tous les pays de l'Union.

Nos lecteurs verront une fois de plus que le domaine limitrophe entre les deux Unions (littéraire-artistique et industrielle)

devra être délimité avec soin et qu'il importe de sortir au plus vite de la phase actuelle d'incertitude nuisible.

**Italie.** — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (Assemblée générale, Milan, 28 avril 1912).

— Ayant rendu compte en détail de la marche de cette Société dans les années 1909 et 1910 et, particulièrement, de l'expérience dite du *Pacte d'alliance* (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 107; 1912, p. 32) qui a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 1911, nous pouvons nous limiter à quelques renseignements, d'ordre plutôt financier, relatifs à l'année 1911. Celle-ci n'a montré qu'un faible accroissement de la perception et cela surtout en raison du mauvais état sanitaire du pays. Néanmoins, les recettes ont été de 857,249 liras, soit 16,615 liras de plus qu'en 1910; elles se répartissent ainsi sur les deux divisions: section dramatique: 634,370 liras (+ 2862 l.); section d'exécution musicale 222,879 (+ 13,742). Environ 76,000 liras des recettes de théâtre ont été perçues pour des pièces étrangères. Quant aux œuvres musicales, la Société italienne a remis à la Société parisienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique avec laquelle elle est en rapports d'affaires, la somme de 16,803 liras, tandis qu'elle a reçu de cette Société pour les compositeurs italiens la somme de 29,633 l. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, elle s'est syndiquée aussi avec la Société autrichienne des auteurs, etc. En revanche, elle a créé une agence dramatique propre dans la République Argentine et espère pouvoir percevoir des droits aussi au Brésil, en quoi le rapport présenté à l'Assemblée du 28 avril fait erreur puisqu'aucun lien conventionnel ne lie l'Italie avec ce pays sud-américain (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 142; 1912, p. 15). La fortune de la Société s'élève à 53,587 liras, dont 39,256 liras forment le fonds de secours mutuels et 9757 liras le fonds de réserve.

La commission de lecture a examiné 32 des 46 pièces dramatiques soumises à son examen, mais une seule pièce a été jugée digne d'essayer les feux de la rampe.

**ACADÉMIE DE S<sup>te</sup>-CÉCILE** (Assemblée, Rome, 6 juin 1912). — Appelée à se prononcer sur le projet de loi Rosadi (v. notre dernier numéro, p. 104), cette institution musicale l'a approuvé à l'unanimité par un ordre du jour ainsi conçu :

*Droit de représentation.* — Le système de tantièmes consistant à mettre l'œuvre musicale à la disposition générale ne saurait causer aucun préjudice réel à l'œuvre artistique, abstraction faite de la fixation de la période jugée nécessaire pour établir le droit absolu.

Ce système modérateur, favorable à la libre

composition des programmes, est propre à favoriser les nouvelles productions musicales des auteurs. Il permettra aux compositeurs de musique de confier l'administration de leurs intérêts aux sociétés d'auteurs et de s'affranchir d'interventions étrangères.

*Dépôt des partitions.* — Il semble juste de demander le dépôt obligatoire des partitions de musique complètes, et, s'il s'agit d'œuvres scéniques, des partitions d'orchestre et des voix.

La Société engage les autres institutions musicales du Royaume à adhérer également au principe de la revision dans le sens indiqué.

**Suisse.** — SOCIÉTÉ DES PHOTOGRAPHES SUISSES (Nenchâtel, assemblée annuelle, 14 juin 1912.) — D'après le compte rendu publié de cette assemblée dans le *Journal suisse des photographes* (n° 26, du 28 juin 1912), M. Ganz, photographe à Zurich, a rapporté sur les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission fédérale d'experts nommée pour étudier l'avant-projet de revision de la loi de 1883 sur le droit d'auteur. Le rapporteur constate avec satisfaction que le dernier mémoire adressé par la Société au Conseil fédéral le 24 juin 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 109) a été reçu et traité avec bienveillance et avec des marques évidentes d'intérêt pour la cause des photographes; il espère que les Chambres qui élaboreront définitivement la loi liendront également compte des vœux émis par les photographes suisses en faveur de l'amélioration des conditions juridiques de la protection de leurs œuvres. Des remerciements sont votés à M. Ganz ainsi qu'aux personnes qui se sont spécialement efforcées d'amener ladite amélioration.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

✕ SERMON PRONONCÉ DANS UNE CÉRÉMONIE NUPCIALE; REPRODUCTION NON AUTORISÉE DANS UN JOURNAL; CONTREFAÇON. — PROTECTION DES DISCOURS SERVANT À UN BUT D'ÉDIFICATION; NON-APPLICATION DE L'EXCEPTION RELATIVE AUX DISCOURS PRONONCÉS DANS LES DÉLIBÉRATIONS ECCLÉSIASTIQUES. — LOI DE 1901, ARTICLES 1<sup>er</sup> ET 17.

(Tribunal de l'Empire, III<sup>e</sup> Chambre pénale. Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1910.) (1)

D'après les constatations du jugement attaqué, le prévenu a été déclaré coupable d'infraction aux articles 15, 17, numéro 1, 38, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, 40 de la loi con-

(1) V. Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 44, p. 180.

cernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, du 19 juin 1901, pour avoir publié dans son journal *Neueste Nachrichten*, paraissant à Braunschweig, sans autorisation de l'auteur et du plaignant-intervenant, cessionnaire du droit d'édition, un sermon prononcé dans le dôme de Braunschweig, à l'occasion du mariage du duc-régent, par le Dr W., prédicateur supérieur de la Cour.

Il ne peut être fait droit au pourvoi en revision formulé par le prévenu contre ce jugement.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

...Les explications du pourvoi en revision sur la question de savoir si la cérémonie nuptiale au dôme était publique ou non, sont sans importance, de sorte qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher si le premier juge a eu raison ou non de contester que la publicité eût existé. Le juge admet, en faveur du prévenu, que les prescriptions de l'article 17, numéro 1, auraient pu entrer en ligne de compte<sup>(1)</sup>, mais pas dans l'espèce, parce que le jugement se base sur le fait que la cérémonie au dôme n'était pas publique; cette opinion du juge est manifestement erronée.

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi, la protection littéraire est conférée entre autres aux discours qui servent à un but *d'édification*. Il n'est pas douteux qu'il faut comprendre par là en première ligne les prédications prononcées dans les églises à l'occasion des cultes ou dans d'autres buts ecclésiastiques. Dès lors, les prédications de ce genre ne peuvent être reproduites, par l'impression ou de toute autre manière quelconque, que par l'auteur ou par celui à qui l'auteur a fait cession du droit d'édition.

Comme le sermon dont il s'agit jouit de la protection prévue à l'article premier, et comme l'infraction commise par le prévenu tombe sous le coup de l'article 38, premier alinéa, numéro 1, de la loi, le prévenu ne pourrait être considéré comme disculpé que si l'on se trouvait en présence, dans l'espèce, d'une des exceptions légales par lesquelles la reproduction est déclarée licite même sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause. A ce sujet, l'article 17, numéro 1, invoqué par le juge, pourrait seul être pris en considération comme une telle prescription d'exception; en voici la teneur :

« Est licite la reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique. »

(1) Art. 17: Est licite: 1° La reproduction, dans les journaux et revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique.

Pour pouvoir être librement reproduit dans les journaux ou revues (sans le consentement de l'auteur), le discours doit donc être englobé dans une *délibération*. Le terme de « délibération » employé par la loi, qui n'est nullement synonyme de celui de « réunion », indique clairement qu'il doit s'agir d'un discours ou d'une conférence destinés à être l'objet d'une « discussion », en sorte qu'ils seront ou pourront être suivis d'une « réponse », comme cela se présente dans les « délibérations » parlementaires, judiciaires ou autres analogues. Cela résulte aussi de la terminologie de la loi, d'après laquelle le discours ou la conférence doivent être « englobés » dans une délibération. Dès lors, le sermon prononcé dans une église à l'occasion d'un culte quelconque, où toute réponse est exclue de prime abord, n'est, en aucun cas, « englobé dans une délibération ».

Cette interprétation des textes légaux est corroborée par la genèse de la loi.

Dans le projet du gouvernement (*Imprimés du Reichstag*, n° 97, session 1900/01, p. 14), il est dit ce qui suit à l'appui du numéro 1 de l'article premier: « A côté des écrits, le numéro fait mention des genres de conférences énumérées sous lettre *b* dans l'article 5 de la loi du 11 juin 1870 et il relève, en outre, les discours que le droit actuel comprend parmi les conférences. »

Au sujet des articles 16 et 17, le mémoire dit à la page 26: « Les dispositions prises ici correspondent aux prescriptions que la loi du 11 juin 1870 contient sous lettres *c* et *d* de l'article 7. »

Dans la Commission du *Reichstag* (Rapport de la Commission, *Imprimés du Reichstag*, n° 214, ad articles 17 et 25), certains membres ont formulé des desiderata dans le but d'obtenir une modification du projet gouvernemental. Mais ces désirs n'ont été pris en considération que dans une faible mesure; et la loi a maintenu le texte du projet, à l'exception de quelques modifications dont il n'y a pas lieu de tenir compte ici.

Il en résulte qu'en ce qui concerne la reproduction des conférences et discours, la loi du 19 juin 1901 a conservé les principes de la loi du 11 juin 1870, en vigueur jusqu'alors. L'article 5, lettre *b*, de cette loi prescrivait que l'impression, faite sans le consentement de l'auteur, de conférences données dans un but d'édification devait être considérée comme contrefaçon. En revanche, aux termes de l'article 7, *d*, n'était pas considérée comme telle: « L'impression de discours prononcés devant les tribunaux, dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques, enfin dans les réunions politiques et autres semblables. »

Ces textes de loi faisant ressortir très nettement le contraste entre « délibération », d'une part, et « assemblées », de l'autre, il ne saurait être douteux qu'en aucun cas la loi du 11 juin 1870 n'aurait déclaré de libre reproduction le sermon prononcé dans une église à l'occasion d'une cérémonie nuptiale.

Or, comme la tendance générale de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, du 19 juin 1901, est *d'étendre* et non de restreindre la protection du droit d'auteur, on peut admettre que les sermons prononcés dans une église à l'occasion d'un culte et dans un but d'édification ne tomberont jamais sous la prescription de l'article 17, numéro 1. Il n'était donc pas nécessaire que le premier juge recherchât si la cérémonie au dôme était *publique* ou non. C'est pourquoi le tribunal de revision n'a pas non plus à examiner si le premier juge a méconnu la notion de la publicité, ou si les allégations du pourvoi à ce sujet sont réfutées sans autre par les constatations de fait du premier juge.

#### BELGIQUE

##### I

✗ REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE PHOTOGRAPHIES NON ARTISTIQUES; NON APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1886; ASSIMILATION AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS; DÉPÔT OBLIGATOIRE.

(Tribunal de commerce d'Anvers, 1<sup>er</sup> ch., 22 mai 1906. Bastyns c. Van Neek. (2))

...Attendu qu'aux termes des ajournements susvisés, les demandeurs basent leur action sur ce que « le défendeur s'est permis de reproduire et de vendre deux groupes, l'un de quatre, l'autre de six personnes photographiées par les demandeurs sur le pont du navire *Comte de Smet de Naeyer*; sur ce que par ces agissements abusifs le défendeur a porté atteinte aux droits des demandeurs et leur a causé un préjudice matériel »;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est sans application dans l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit pas de photographies ayant un caractère artistique, mais de clichés ordinaires que tout photographe de profession ou amateur ont pu prendre du quai d'Anvers dans les moments qui ont précédé le départ du navire-école *Comte de Smet de Naeyer*; que dans le chef des demandeurs, qui sont commerçants et qui avaient fait les photo-

(2) V. le texte de ce jugement et du jugement contraire suivant, *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1906, nos 2085 et 2089.

graphies dont s'agit dans le but de les vendre comme sujets d'actualité au public, les clichés sont des produits mécaniques ou industriels faits dans un but mercantile;

Attendu que la propriété exclusive d'une photographie en tant que produit industriel n'est assurée que moyennant accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels; que ces formalités n'ayant pas été remplies par les demandeurs la propriété exclusive ne leur est pas réservée;

Attendu que les termes « agissements abusifs » des exploits d'ajournement peuvent toutefois viser un acte de concurrence déloyale ou illicite; qu'il convient d'examiner la demande à ce point de vue et de rechercher si le défendeur a commis un acte pouvant causer préjudice aux demandeurs (art. 1382 C. civ.);...

(Enquête ordonnée.)

II

✕ CONTREFAÇON, SUR DES CARTES POSTALES, D'IMAGES PHOTOGRAPHIQUES; CLICHÉ, PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR, DÉPÔT NON EXIGÉ; NON ASSIMILATION AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

(Tribunal de commerce d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch., 15 juin 1906. Van Os c. Pauwels.)

...Attendu que, malgré la dénégation du défendeur, le fait de la reproduction par lui du navire-école *Comte de Smet de Naeyer* à sa rentrée à Anvers et à son départ de ce port, d'un groupe de cadets et des portraits du commandant Fourcaull et de l'aumônier Cuyper photographiés par Edm. Bastyns est manifeste; que le truquage grossier du décor employé par lui ne modifie pas le fait;

Attendu qu'aucune loi ne prescrit le dépôt pour sauvegarder le droit de propriété d'un cliché photographique qui peut participer au moins autant de l'œuvre d'art que du dessin industriel;

Qu'on se trouve, en effet, en présence d'un produit *sui generis* qui, même à défaut d'être œuvre d'art proprement dite, ne sera jamais, suivant l'esprit de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 et de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, un dessin ou modèle industriel original et applicable à un genre d'industrie déterminé et ne pourra donc être soumis aux formalités de ceux-ci;

Que la propriété dans le chef de l'auteur en est donc entière et doit lui être reconnue, par le fait seul du tirage de la plaque;

Attendu qu'en tenant compte, d'une part,

de l'intérêt d'actualité des cartes incriminées et, de l'autre, du mérite négatif des imitations, le dommage causé à Van Os de Wolf par le défendeur peut être équitablement évalué à la somme ci-après (100 francs);

Qu'il est de droit d'ordonner en outre la remise des clichés et épreuves non vendus;

PAR CES MOTIFS, etc.

FRANCE

I

✕ PRÉTENDUE CONTREFAÇON D'UN OUVRAGE PÉDAGOGIQUE; CARACTÈRES DU PLAGIAT; REJET.

(Trib. civil de la Seine, 7 novembre 1910. — Drouard, Mannevy, Bricon et Lessot c. Dutilleul, Ramé et Hollier-Larousse.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 28 mars 1901, Drouard et Mannevy ont chargé Bricon et Lessot d'éditer un ouvrage intitulé *Leçons de sciences physiques et naturelles, cours moyen et supérieur*; que cet ouvrage a paru en 1902;

Attendu qu'en 1908, Dutilleul et Ramé ont fait paraître chez Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup> un ouvrage intitulé *Les sciences physiques et naturelles, cours moyen et supérieur*;

Attendu que Drouard et Mannevy, prétendant que ce dernier ouvrage est le plagiat du leur, demandent qu'il soit interdit à Dutilleul et Ramé, Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup> de le publier à peine de 1000 francs par chaque contravention constatée; et pour le préjudice causé, qu'ils soient de plus condamnés solidairement à des dommages-intérêts à fixer par état et qui seront de 5 francs par chaque exemplaire du livre de Dutilleul et Ramé livré au public par Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup>;

Attendu que les demandeurs cherchent à justifier leur accusation de contrefaçon littéraire en prétendant que les défendeurs se seraient emparés du plan de leur ouvrage, de sa forme et des dispositions qui y sont contenues;...

Attendu, en premier lieu, qu'on ne saurait contester que le labeur des générations qui, l'une après l'autre, assise par assise, édifient le monument des conquêtes intellectuelles, crée idéalement le patrimoine des générations futures, le véritable fonds commun où chacun devrait pouvoir puiser, sans scrupule ni péril, les matériaux nécessaires pour ajouter, grâce à son effort personnel, de nouvelles assises à l'édifice dont les fondations se perdent dans le passé et dont la loi du progrès semble ajourner à l'infini des temps le couronnement définitif;

Attendu que les grands génies qui font la gloire de l'humanité et dont le souvenir tout récent est fait de reconnaissance et d'admiration, ont eu le désintéressement de ne pas vouloir monopoliser au profit de leur intérêt matériel le fruit de leur labeur, mais que ce noble exemple est trop rarement suivi, si bien que le législateur doit concéder, à un souci croissant de la fortune, les lois dont on cherche sans cesse à augmenter la sévérité pour défendre de plus en plus les conquêtes de chacun contre leur utilisation au profit des autres sans contre-partie pécuniaire;

Mais attendu que sur ce terrain nouveau qui donne aux plus belles envolées de l'esprit humain le caractère d'une opération commerciale, faut-il encore, quand on parle de plagiat, distinguer entre les diverses branches de l'activité intellectuelle;

Attendu sans doute que si la littérature d'imagination emprunte toujours ses thèses au jeu des passions humaines, que personne n'a le droit de monopoliser, le romancier doit avoir le droit d'inclure l'emprunt des situations neuves, que son ingéniosité a tirées des combinaisons de ce fonds commun;

Attendu qu'en matière philosophique ou historique, l'écrivain peut encore tirer du passé des œuvres originales et, par suite, monopolisables, soit dans le premier cas par une analyse plus subtile de l'âme humaine et des problèmes qui l'intéressent, soit, dans le second, par des recherches plus fouillées, une conception nouvelle des lois qui régissent les empires, la découverte des causes, souvent petites, qui produisent de grands effets, enfin la détermination de l'impartiale vérité, en face de l'optique spéciale des historiens de parti;

Attendu qu'en ce qui concerne la littérature scientifique, à laquelle appartiennent les ouvrages soumis au tribunal, il faut encore distinguer soigneusement entre l'œuvre de recherche et de progrès qui peut monopoliser au profit de son auteur les découvertes nouvelles, complétant, modifiant ou même démentant l'héritage du passé, d'avec les œuvres pédagogiques, tels les deux cours litigieux, dont le premier devoir est d'éviter scrupuleusement toute originalité, de suivre les programmes officiels et les procédés généralement employés pour être accessibles à tous les élèves et les conduire sûrement à l'aboutissement nécessaire et trop souvent prépondérant de la salle d'examen;

Attendu dans ces conditions que les livres classiques successifs sur une même matière du programme par des auteurs différents ne peuvent guère être fatalement autre chose que la réédition des mêmes divisions

officielles, obligatoires, des mêmes sujets, des mêmes programmes, d'une même étendue approximative donnée à chaque matière, les différences propres à chaque œuvre ne pouvant, par définition, consister que dans des détails assez menus de forme, mais sans toucher au fond ni au cadre imposé;

Attendu que prétendre le contraire serait condamner le nouvel auteur à des fantaisies enlevant à son œuvre le caractère classique, car il ne saurait, soit dans le texte, soit dans les illustrations, donner des définitions ou des démonstrations autres que celles qui sont en fait obligatoires, ni représenter un objet ou un appareil sous une forme qu'il n'aurait jamais eue, puisque le jeune lecteur a le droit de réclamer essentiellement, comme sécurité de ses études, ce qui est tombé dans le domaine public de la pédagogie réglementaire;

Attendu dès lors que chaque auteur nouveau du même livre scolaire l'a emprunté à ses devanciers quant au fond comme il lui sera emprunté par ceux qui lui succéderont, le rôle de l'imagination novatrice étant sur ce terrain réduit à des limites obligatoirement très étroites;

Attendu en conséquence qu'il convient de rechercher non si les deux ouvrages litigieux peuvent rendre aux écoliers des services analogues, ce qui est leur raison d'être, mais si l'œuvre la plus nouvelle apparaît comme ayant le caractère essentiel de la contrefaçon, c'est-à-dire l'emploi de procédés indéliçats cherchant à faire illusion pour l'acheteur superficiel, en lui faisant croire que l'ouvrage le plus récent n'est pas autre chose que celui qui l'a précédé en librairie ou qui en serait une sorte de copie sans aucune recherche sérieuse d'une forme nouvelle ou d'une amélioration appréciable;

Attendu que telle n'est pas la situation de l'ouvrage incriminé;

Attendu, en effet, que rien dans la forme extérieure ni même dans l'examen rapide du texte et des illustrations des deux livres en présence ne peut donner une autre idée que celle de deux ouvrages, traitant évidemment un même sujet puisque leur texte est le même et ne saurait varier, mais avec de telles différences qu'il est impossible de les confondre; que l'œuvre des demandeurs se présente sous l'aspect d'une forte plaquette de 144 pages imprimée d'une façon médiocre sur deux colonnes d'un format bâtard se rapprochant de l'in-8° avec couverture grise, tandis que l'œuvre incriminée apparaît sous l'aspect d'un volume de 288 pages imprimé soigneusement sur une seule colonne en un format spécial se rapprochant du grand in-12°, le tout sous couverture à deux teintes;

Attendu que si on pénètre plus intimement dans le texte, on constate de grandes différences toutes à l'honneur de l'édition HOLLIER-LAROUSSE... »

Le Tribunal procède alors à une comparaison détaillée des deux ouvrages aussi bien en ce qui concerne les dessins et images que le texte, les divisions essentielles, les sommaires, résumés et les lectures intercalées; il en pèse les analogies et les divergences et relève les points sur lesquels l'ouvrage incriminé est manifestement supérieur au premier ouvrage quant à la composition et à la distribution des matières; il arrive à cette conclusion que l'ouvrage accusé a « un caractère de supériorité tel que les emprunts, fussent-ils prouvés, ce qui n'est pas, et en nombre bien plus considérable qu'on ne le prétend, ne pourraient faire considérer leurs auteurs comme des plagiaires ». En conséquence, les demandeurs ont été déclarés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions et en ont été déboutés.

## II

### X REPRODUCTION NON AUTORISÉE DES SITUATIONS PRINCIPALES D'UNE NOUVELLE DE MÉRIMÉE SOUS FORME DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES; CONTREFAÇON.

(Trib. civil de la Seine, 8<sup>e</sup> ch. Audience du 4 février 1911. V<sup>e</sup> Hémon c. Société des anciens établissements Pathé.)

Attendu que la veuve Hémon agissant, qualité qui n'est pas contestée, comme étant aux droits de feu Prosper Mérimée, a, par exploit du 4 janvier 1909, introduit contre la Société anonyme des anciens établissements Pathé frères, une instance dans laquelle elle expose que ladite Société a édité, publié et mis en vente sous le numéro 1465 de son catalogue général, et sous ce titre *Châtiments de Corse*, un film cinématographique, qui reproduirait les situations principales de la nouvelle de Prosper Mérimée, intitulée *Mateo Falcone*.

Attendu qu'après avoir tout d'abord conclu au rejet de la demande, la Société défenderesse a, par acte du Palais, du 25 janvier 1911, déclaré que si elle s'était inspirée de la nouvelle de Prosper Mérimée, elle avait agi de bonne foi, et que le préjudice, s'il en existait, ne saurait être évalué au delà de la somme de 200 francs dont elle faisait offre;

Or, attendu que celui qui a créé une œuvre littéraire tient de la loi du 19-24 juillet 1793 le moyen d'en tirer un profit exclusif, sous quelque forme que ce soit, que dès lors la question de contrefaçon ne saurait être envisagée au seul point de vue de l'édition littéraire de cette œuvre

ou de sa traduction ou encore de sa transformation en une pièce destinée à la scène, que la reproduction des différentes péripéties de cette œuvre sous la forme de films cinématographiques constitue l'un des modes de représentation qui appartient à l'auteur, et dont il est libre de ne pas se dessaisir.

Attendu, dans l'espèce, que la société Pathé ne nie pas qu'elle ait fait, sans l'autorisation de l'ayant droit de Prosper Mérimée, un emprunt des plus larges à *Mateo Falcone*; que s'il ne peut être affirmé que cet emprunt ait nui à la vente de cette nouvelle, il n'en est pas moins vrai qu'il a causé un préjudice certain audit ayant droit, lequel pouvait notamment songer à concéder à d'autres entrepreneurs de spectacles cinématographiques le droit de tirer partie de la donnée si émouvante de cette œuvre.

Attendu au surplus, que le fait seul de reproduire sans autorisation une œuvre littéraire, indépendamment même de l'usage que l'auteur a pu prévoir, constitue une atteinte à sa propriété privative.

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande, que si le chiffre de 200 francs de dommages-intérêts, dont il n'est pas fait offre régulière, est insuffisant pour tenir lieu du préjudice éprouvé par la veuve Hémon, la somme de 1000 francs, pour tous dommages-intérêts, sera de nature à lui donner, de ce chef, toutes les réparations dont elle a droit. Qu'il convient, en outre, d'astreindre la Société des anciens établissements Pathé à cesser immédiatement la fabrication et la mise en vente du film cinématographique litigieux.

### PAR CES MOTIFS:

Dit que les directeurs et administrateurs de la Société anonyme des anciens établissements Pathé frères devront cesser immédiatement la fabrication et la mise en vente du film cinématographique n° 1465 de leur catalogue général, et sans qu'il y ait lieu à leur donner acte de leur offre, les condamne à payer à la veuve Hémon, la somme de 1000 francs pour tous dommages-intérêts et les condamne aux dépens.

(Gazette des tribunaux.)

## III

X PROJECTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES; REPRÉSENTATION. — PARTAGE, PAR CONTRAT, DES BÉNÉFICES D'EXPLOITATION D'ŒUVRES DRAMATIQUES. — DROIT DE PUBLICATION NE COMPRENANT PAS LE DROIT DE REPRÉSENTER LE SCÉNARIO, D'EN FAIRE DES FILMS ET DE LES PROJETER EN PUBLIC; DROIT APPARTE-

## NANT AU TITULAIRE DU DROIT D'EXPLOITATION THÉÂTRALE.

(Cour de Paris, 4<sup>e</sup> ch. Audience du 17 mai 1912. — Calmann Lévy c. V<sup>e</sup> Al. Dumas.)

LA COUR,

Au fond,

Considérant que le litige actuel a pour unique objet la répartition entre les parties d'une somme de 15,000 fr. que d'Hauterive, agissant pour le compte des héritiers d'Alexandre Dumas fils, a reçue de la Société anonyme « Le film d'art » pour l'autorisation qu'il lui a donnée de représenter, sous forme de projections cinématographiques, des scénarios, tirés par lui ou à ses frais des œuvres d'Alexandre Dumas père : *La Dame de Monsoreau*, *La Tour de Nesle* et *Les trois Mousquetaires*; que Calmann Lévy et C<sup>ie</sup> prétendent avoir droit à 75 % de ladite somme parce que la reproduction ainsi autorisée constituerait une édition des œuvres envisagées et rentrerait dans le droit de propriété littéraire, acquis en vertu de l'adjudication du 19 août 1872 par Michel Lévy frères, dont ils sont les ayants cause; que les héritiers d'Alexandre Dumas fils soutiennent, au contraire, que les appelants ne peuvent, conformément aux conventions du 27 novembre 1872, réclamer que 25 % de la somme litigieuse, parce que la concession, faite par d'Hauterive, rentrerait dans l'exploitation théâtrale des œuvres prérappelées d'Alexandre Dumas père, telle qu'elle a été précisée par la convention susindiquée;

Considérant que les droits des parties sur les œuvres littéraires ou dramatiques d'Alexandre Dumas père résultent du procès-verbal d'adjudication du 19 août 1872 et des conventions du 27 novembre suivant; que Michel Lévy frères ont acquis la propriété littéraire de toutes les œuvres publiées par Alexandre Dumas père, et Alexandre Dumas fils le droit d'exploiter le théâtre de cet auteur; que, le 27 novembre 1872, il est intervenu entre ces adjudicataires un contrat d'après lequel Michel Lévy frères cédaient à Alexandre Dumas fils 25 % de tous les avantages que leur procurerait la propriété littéraire et, par voie d'échange, Alexandre Dumas fils leur consentait 25 % des avantages que lui donnerait l'exploitation théâtrale; qu'il était en outre stipulé qu'Alexandre Dumas fils se réservait expressément le droit de tirer, par lui-même ou par d'autres adaptateurs choisis par lui, des ouvrages dramatiques des œuvres d'Alexandre Dumas père; et que, dans ce cas, les avantages auxquels ces ouvrages pourraient donner lieu appartiendraient pour 75 % à Alexandre Dumas fils et pour 25 % à Michel Lévy frères;

Considérant qu'il résulte de ces conven-

tions que Michel Lévy frères ont le droit de publier les œuvres littéraires ou dramatiques d'Alexandre Dumas père en la forme qui leur convient ou de céder à d'autres tout ou partie de leur droit; mais qu'ils ne peuvent tirer de ces œuvres des ouvrages dramatiques; que ce droit appartient exclusivement à Alexandre Dumas fils qui se l'est expressément réservé; que le partage des avantages résultant des droits respectifs des parties est fait ainsi qu'il est fixé ci-dessus; qu'il en ressort que Calmann Lévy et C<sup>ie</sup>, ayants cause de Michel Lévy frères, auront droit à 75 % des avantages procurés par l'exploitation de la propriété littéraire telle qu'ils l'ont acquise et qu'elle a été précisée dans les conventions sus-rappelées, et seulement à 25 % des avantages résultant des droits reconnus à Alexandre Dumas fils;

Considérant qu'il n'est contesté par aucune des parties que les scénarios destinés à être reproduits par le cinématographe doivent être considérés comme étant des ouvrages dramatiques au sens des conventions prérappelées du 27 novembre 1872;

Considérant que l'autorisation donnée par d'Hauterive concerne la représentation sous forme cinématographique de scénarios tirés, par lui ou à ses frais, des œuvres susindiquées d'Alexandre Dumas père; qu'elle est par suite comprise dans le droit que s'était expressément réservé Alexandre Dumas fils et que la répartition de la somme touchée à cette occasion doit être faite  $\frac{3}{4}$  aux intimés et  $\frac{1}{4}$  à Calmann Lévy et C<sup>ie</sup>;

Considérant en outre que la reproduction cinématographique d'un scénario, tiré d'une œuvre littéraire ou dramatique, est destinée à être projetée sur un écran; que cette projection donne l'illusion de la vie, du mouvement, du jeu des acteurs; que bien que celui-ci y soit toujours identique et qu'aucune modification ne puisse être apportée à l'interprétation qui, une fois saisie, reste toujours la même, cette projection n'en constitue pas moins une représentation théâtrale; que la reproduction cinématographique a, en effet, à son origine, un scénario créé par un auteur, représenté par des acteurs devant un appareil, et pour destination principale, sinon unique, d'être donnée en spectacle devant un public plus ou moins nombreux; qu'elle doit donc être considérée comme rentrant dans l'exploitation théâtrale et ne peut être assimilée à une édition; qu'on ne saurait, pour déterminer le caractère de la reproduction cinématographique, s'arrêter au mode de rémunération qui serait adopté entre l'auteur du scénario représenté et celui qui le reproduit;

PAR CES MOTIFS :

En la forme déclare Calmann Lévy et C<sup>ie</sup> recevables en leur appel du jugement du 18 décembre 1911;

Au fond,

Confirme ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur; rejette comme mal fondées toutes les conclusions des appelants; les condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel.

## Nouvelles diverses

## Allemagne

*Pétition des éditeurs et marchands de musique contre le prêt libre d'œuvres musicales*

L'article 11 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales définit le droit d'auteur comme étant le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement, mais il ajoute, en vue de restreindre cette dernière faculté, que « ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt ». L'historique du projet de loi démontre que cette phrase avait pour but de ne pas soustraire les œuvres littéraires à l'utilisation qu'en font les cabinets de lecture; en outre, le législateur avait en vue uniquement le prêt d'exemplaires confectionnés et répandus licitement.

Mais l'application indistincte de cette disposition aux œuvres littéraires comme aux œuvres musicales a causé un préjudice fort sensible au commerce allemand de musique, et les représentants attirés de ce commerce, groupés dans les deux sociétés des éditeurs et des marchands de musique (v. ci-dessus, p. 110), ont décidé d'attirer sur cet abus l'attention du Ministère impérial de la Justice auquel ils ont adressé en mai dernier une pétition spéciale. Ils y exposent que, dans des cas multiples, le matériel nécessaire pour exécuter des œuvres musicales pour orchestre ou chœurs (partition, partition d'orchestre et de piano, voix de chœur, de soli, etc.) n'est plus acheté, comme par le passé, par les sociétés et les exécutants soit directement auprès de l'éditeur, soit par l'intermédiaire du marchand d'assortiment, mais emprunté à un orchestre ou à une société chorale qui possède ce matériel au complet. Fréquemment, l'éditeur n'est à même de vendre que peu d'exemplaires des partitions et des voix d'œuvres modernes; ces exemplaires circulent ensuite, par manière de prêt, chez les organisateurs d'exécutions subséquentes; ceux-ci repoussent toute protestation ou réclamation soulevée de ce chef en invoquant ledit article 11,

et la faculté exclusive de pouvoir répandre l'œuvre devient ainsi illusoire. On aurait pu songer à faire dépendre l'autorisation d'exécuter publiquement une œuvre de l'acquisition du matériel d'exécution ou de la rémunération en cas de location de ce matériel. Toutefois, malgré les sympathies que la Société coopérative des compositeurs allemands, détentrice des droits d'exécution, a témoignée aux éditeurs lésés par cette pratique, il n'a pas été possible de trouver dans la loi une base pour établir cette condition. Les pétitionnaires, d'accord avec la Société précitée, proposent donc une modification de l'article 11 afin d'arrêter le prêt du matériel servant à l'exécution musicale publique; cette modification pourrait être, d'après eux, libellée ainsi: « Pour les œuvres musicales, le droit d'auteur s'étend également au prêt du matériel d'exécution y compris les textes, pour autant que l'exécution dépend du consentement de l'ayant droit », ou aussi: « Ce droit exclusif s'étend également au prêt d'exemplaires isolés d'une œuvre en vue de l'exécution publique ».

Serait donc encore permis le prêt d'œuvres musicales par les établissements d'abonnement de musique lorsque l'utilisation de ces œuvres se limite à l'usage privé de l'emprunteur; du reste, souvent ce dernier devient un acheteur; mais ce prêt serait interdit dès qu'il servirait à leur utilisation pour l'exécution publique. De cette façon, le commerce de musique dont l'exploitation est déjà très coûteuse en raison de l'augmentation croissante des honoraires, des frais de fabrication et de propagande et des frais généraux, ne verrait pas le débouché déjà si réduit qu'ont les œuvres musicales ci-dessus mentionnées, se rétrécir encore par le prêt abusif du matériel. Comme la loi de 1901 a voulu améliorer et non pas empirer la situation des compositeurs et de leurs ayants cause, les pétitionnaires espèrent que la proposition relative au changement de la loi, préconisée par eux, sera favorablement accueillie.

### États-Unis

*Adoption, par la Chambre, d'un bill relatif aux œuvres cinématographiques*

Le bill du député Townsend, déposé déjà le 9 décembre 1911, mais modifié depuis lors et soumis de nouveau à la Chambre sous cette forme modifiée en date du 7 mai 1912 (H. R. 24,224) avait fait l'objet d'un rapport (n° 756, 4 pages) rédigé par M. le député Morrison, membre du comité des brevets, et daté du 24 mai. Le 17 juin dernier, le bill a été adopté par la Chambre des représentants, avec une seule modi-

fication. A son tour, la Commission des brevets du Sénat à laquelle le bill a été renvoyé après deux lectures, en recommande l'adoption sans aucune modification en déclarant se ranger entièrement à l'exposé des motifs du rapport soumis à la Chambre (v. rapport n° 906 du sénateur Brown, du 8 juillet 1912).

Comme nous l'avons exposé en détail dans le numéro d'avril (p. 59), ce bill est dû à la tendance de soustraire l'industrie très développée de la cinématographie aux rigueurs, qualifiées d'excessives, des poursuites prévues par la loi de 1909 sur le droit d'auteur pour tout genre de contrefaçon.

En premier lieu, les œuvres cinématographiques ont été insérées comme des catégories nouvelles, dont la reconnaissance distincte et sûre (*distinct and definite recognition*) est désirable, dans l'énumération des œuvres susceptibles de protection, qui figure dans l'article 5 de ladite loi; le législateur les divise en deux classes, savoir les représentations photo-cinématographiques (*motion-picture photoplays*) et les tableaux cinématographiques autres que ceux représentés à l'aide de photographies (*motion-pictures other than photoplays*); pour les premières, il faudra déposer « le titre et une description avec une empreinte prise de chaque scène ou acte »; pour les secondes, le dépôt devra comprendre, outre le titre et la description, « au moins deux empreintes prises de diverses sections du tableau cinématographique complet ». Ces distinctions ne brillent guère par la clarté et exigeront des explications supplémentaires que nous ne trouvons pas dans le rapport.

Or, en cas d'atteinte portée au droit d'auteur sur une œuvre par l'utilisation cinématographique de celle-ci, les dispositions répressives suivantes, introduites dans l'article 25 de la loi, — elles ne constituent pas des peines proprement dites, mais plutôt des mesures de réparation — trouveraient leur application: Le montant du dommage sera de 50 à 100 dollars seulement, lorsque celui qui aura reproduit illicitement une œuvre non dramatisée ou non dramatique, établit qu'il ignorait la violation et ne pouvait la prévoir raisonnablement; dans les mêmes conditions, ledit montant sera tout au plus de 5000 dollars (le minimum de 250 dollars a été supprimé lors de la dernière délibération), lorsque l'atteinte aura été portée par le fabricant des tableaux cinématographiques ou ses agences scéniques au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou dramatico-musicale. Cependant, le titulaire du droit d'auteur pourra recourir à tout autre moyen garanti par la loi, sans que les restrictions ci-dessus mentionnées soient applicables, s'il

s'agit d'atteintes commises après que le défendeur aura été averti soit par un moyen de procédure dans une action, soit par une autre notification écrite.

D'après le rapport, « lesdites limitations délivreront les fabricants de films cinématographiques du risque qui pèse sur eux journellement de faire faillite, risque dont l'exercice d'une surveillance raisonnable ne les sauve pas, et elles ne causeront aux propriétaires du droit d'auteur ni peine (*hardship*) ni injustice... Une protection large est assurée à ceux-ci, alors que le « contrefacteur malgré lui » est soulagé positivement (*substantial relief to the innocent infringer*).... La possibilité d'être astreint, en cas d'avertissement, à la réparation complète du préjudice causé, les frais considérables de fabrication des films, le droit du titulaire du *copyright* au recouvrement des dommages-intérêts effectifs, le droit de saisir et de détruire tous les objets contrefaits et tous les appareils servant à la contrefaçon, sont considérés comme des éléments suffisants pour amener les fabricants de films à ne pas faiblir dans leurs efforts pour éviter toute usurpation quelconque. »

Nous avons déjà dit dans notre précédent article que les défenseurs du droit d'auteur ne partagent nullement cet optimisme exposé en un langage dont l'exagération semble manifeste.

D'autres bills ont été déposés à la Chambre en vue d'amender la loi organique de 1909, tel le bill de M. le député Mott (H. R. 24,925, du 28 mai 1912) relatif à la protection, en vertu de ladite loi, des marques de fabrique, etc., et le bill Morrison (H. R. 23,568) concernant une rédaction plus explicite du certificat d'enregistrement. En présence de ce zèle réformateur, le *Publishers' Weekly* (n° 2106, du 15 juin 1912) estime qu'il serait préférable de réunir toutes ces modifications en un seul *general amendatory act*, qui pourrait être présenté au Congrès dans la prochaine session.

### AVIS

**Convention de Berne révisée** pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Annexes: Actes conventionnels de 1886 et 1896 (Berne, Bureau international de l'Union, 1912). *Édition spéciale*, 23 pages in-8°. Prix: 50 centimes.

Nous avons réuni en brochure le texte des Actes en vigueur dans les pays de l'Union internationale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1912. Prière d'adresser les commandes au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne » et d'en envoyer le montant d'avance par mandat postal ou en coupons-réponse.